

Les objectifs de cette charte reposent sur 6 engagements :

- 1 - Réduire la consommation et développer une production d'énergie propre
- 2 - Réduire la consommation et restaurer le cycle de l'eau
- 3 - Rétablir la nature en ville et lutter contre les îlots de chaleur
- 4 - Préserver les Espaces Naturels Sensibles, la biodiversité et les paysages de Provence
- 5 - Encourager les mobilités douces et les transports à faible émission
- 6 - Restaurer le lien entre l'Homme et la nature

Ceci exposé, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver la Charte d'Engagement pour le Plan d'Accélération pour la Transition Ecologique 2023-2028 (PACTE) lancée par le Conseil Départemental des BDR.

ADOPTE A L'UNANIMITE

OBJET : Régularisation foncière.

Autorisation donnée à Monsieur le 1^{er} Adjoint de procéder à la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'acquisition de la parcelle référencée section AW numéro 417p, située sur la Zone Industrielle d'une contenance de 9m².

Exposé des motifs

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que la parcelle référencée au cadastre section AW numéro 417, propriété de Madame Andrée BLANC, accueille à l'est des réseaux publics sur une surface de 9 mètres carrés.

Monsieur le 1^{er} Adjoint ajoute que les terrains de Madame Andrée BLANC ont fait l'objet d'une promesse unilatérale de vente au profit de la SASU IMMOPRO et la SARL I BAT et qu'un permis d'aménager a été déposé et obtenu ; il est purgé de tous recours.

Monsieur le 1^{er} Adjoint indique que les acquéreurs de la parcelle de Madame Andrée BLANC ont proposé à la Mairie de régulariser cette situation par la cession de ces 9 mètres carrés.

Monsieur le 1^{er} Adjoint ajoute que pour des acquisitions foncières engageant un montant peu élevé, les services de la Direction Immobilière de L'Etat ne sont pas saisis.

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal d'acquérir ce terrain pour un montant de 380€ HT, sur la base de l'évaluation faite pour la parcelle voisine AW 216p en date du 7 février 2024 sous la référence OSE : 2024-13087-02333.

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que ladite parcelle n'est pas affectée à une activité économique municipale. Ainsi, la cession n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que Maître Caroline TERRANO, Notaire à ROUSSET peut se charger de toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette transaction.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'acquisition de la parcelle référencée section AW numéro 417p d'une contenance de 9 mètres carrés au prix 380€ HT (trois cent quatre-vingts euros HT)

ADOPTE A L'UNANIMITE

**OBJET : Régularisation foncière.
Autorisation donnée à Monsieur le 1^{er} Adjoint de procéder à la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'aliénation de la parcelle référencée section AW numéro 216p, située sur la Zone Industrielle.**

Exposé des motifs

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que la parcelle référencée section AW numéro 216, d'une contenance de 720 m², se situe entre les propriétés de la SCI La Pléiade (société TOLER PRO) au Sud et Madame Andrée BLANC au Nord et que ceux-ci l'entretiennent depuis de nombreuses années.

Monsieur le 1^{er} Adjoint ajoute que les terrains de Madame Andrée BLANC ont fait l'objet d'une promesse unilatérale de vente au profit de la société SASU IMMOPRO et la SARL I BAT et qu'un permis d'aménager a été déposé et obtenu ; il est purgé de tous recours.

Monsieur le 1^{er} Adjoint indique que les acquéreurs de la parcelle de Madame Andrée BLANC ont proposé à la Mairie de se porter acquéreurs de la partie nord de la parcelle AW 216p, d'une superficie de 471 mètres carrés.

Dans cette perspective, la Direction Immobilière de l'Etat a été saisie et a déterminé la valeur vénale de ce terrain d'une surface totale d'environ 471 mètres carrés à 18 840€ Hors Taxes dans son avis en date du 7 février 2024, référencé OSE : 2024-13087-02333.

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que ladite parcelle n'est pas affectée à une activité économique municipale et ajoute qu'elle est déjà entretenue par la propriétaire de la parcelle située au Nord qui se porte acquéreur en l'espèce. Ainsi, la cession n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de répondre favorablement à cette requête et de céder la parcelle AWW 216p au prix de 20 000€ HT ; prix proposé et accepté par les intervenants.

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que Maître Caroline TERRANO, Notaire à ROUSSET peut se charger de toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette transaction.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à toutes les formalités nécessaires à la cession de la parcelle référencée section AW numéro 216p d'une contenance de 471 mètres carrés au prix de 20 000€ HT (vingt mille euros HT)

ADOPTE A L'UNANIMITE

OBJET : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix – Observations de la commune de Rousset non prises en compte dans le projet de PLUi, non prises en compte pour examen du Commissaire Enquêteur et demande d'intégration dans le projet.

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle, que suite à l'arrêt de projet du PLUi du Pays d'Aix le 12 octobre 2023, les communes ont été sollicitées pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet sous forme de délibération.

Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les communes, tout en rendant un avis favorable disposent de la possibilité de faire valoir leurs observations pour examen dans le cadre de l'enquête publique qui se tient actuellement (du 20 février 2024 au 04 avril 2024).

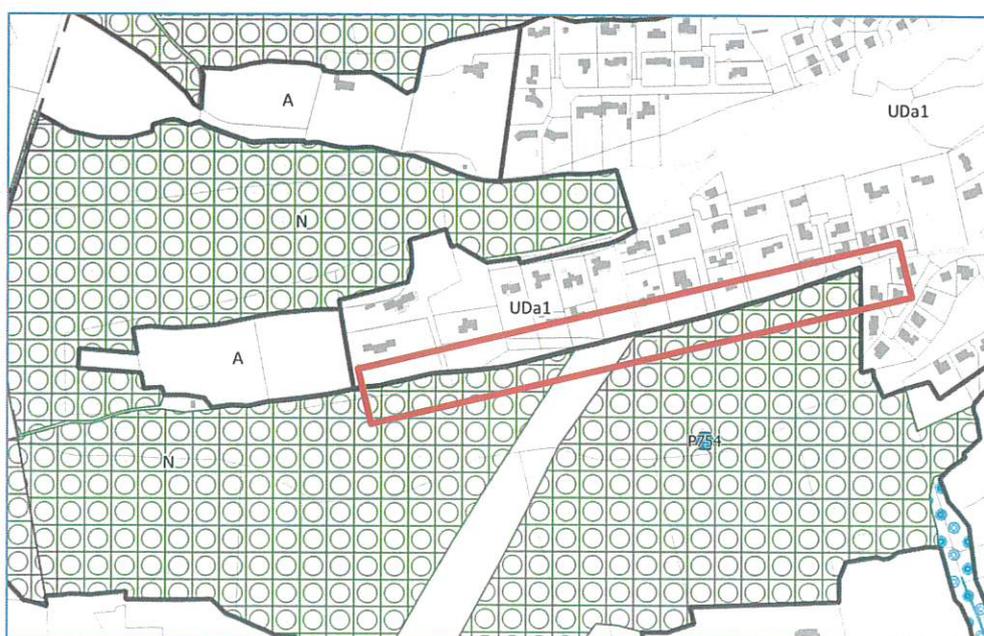
Ce rapport a pour objet de présenter au Conseil Municipal les observations de la commune de Rousset sur les éléments techniques et diverses omissions non reportées lors de l'arrêt du projet du PLUi du Pays d'Aix le 12 octobre 2023.

Cette délibération sera transmise au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique portant sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix.

Il est précisé que ces observations, conformément à la réglementation, ne remettent pas en cause le projet de PLUi arrêté.

Observation n°1 :

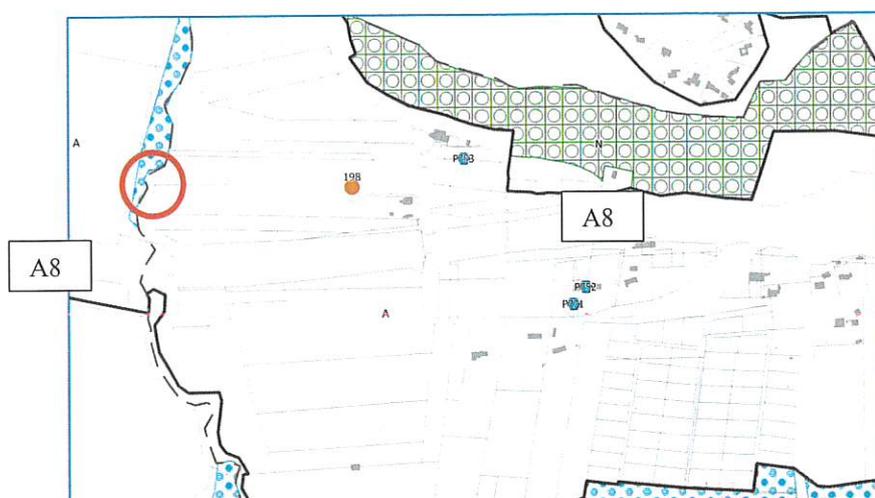
Le chemin de Campbernard ouvert à la circulation publique est actuellement en Espace Bois Classé (EBC), il est nécessaire de sortir cette voie de ce zonage et de prévoir un recul d'une dizaine de mètres de la limite actuelle de l'EBC vers le Sud (côté boisé). La zone concernée est face aux parcelles AH 0333 jusqu'à la parcelle AH 0501 soit une longueur de 480 mètres environ.



Il est demandé au commissaire enquêteur de faire procéder à la modification du tracé de cet Espace Boisé Classé.

Observation n°2 :

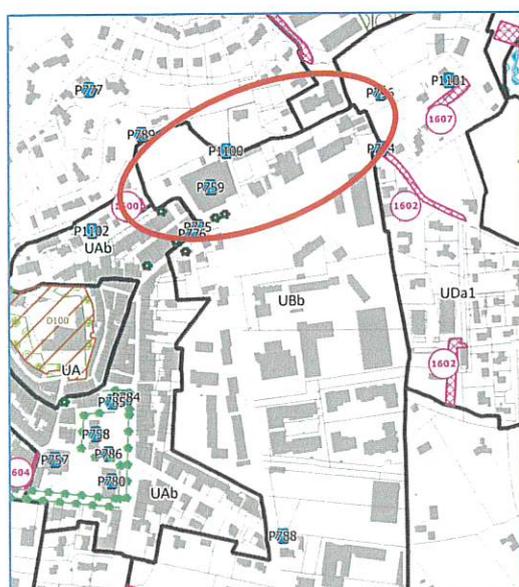
Suppression du changement de destination des Terres Rouges, Quartier de la Montaurone, référencée n°198, parcelle AY 0018, suppression du changement de destination « hébergement touristique », le projet n'ayant jamais été réalisé par le propriétaire.



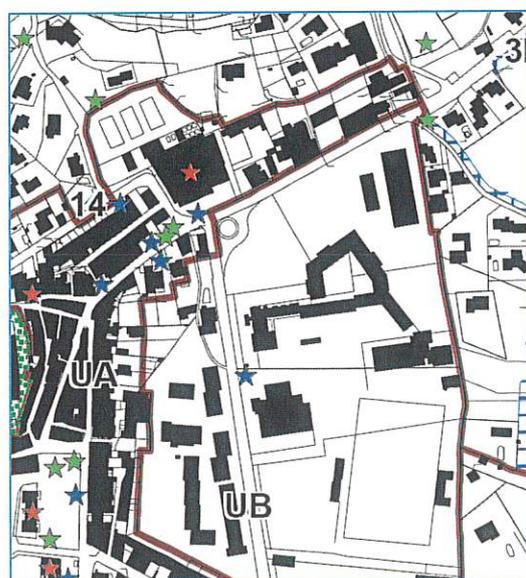
Il est demandé au commissaire enquêteur de prendre en considération cette suppression.

Observation n°3 :

La zone prévue au Nord de l'Avenue de la Tuilière est classée, dans le PLUi, en zone UBb. Cette zone impose une implantation des bâtiments à 4,00 mètres de l'emprise des voies. Afin de conserver l'homogénéité du bâti existant à l'alignement des emprises publiques, il faut basculer cette zone en UBa tout en conservant le découpage actuel du PLU de Rousset.



PLUi



PLU en vigueur

Il est demandé au commissaire enquêteur d'acter sur les planches graphiques cette modification.

Observation n°4 :

Il est demandé de supprimer un espace de ripisylve entre l'Avenue Célestin Coq Prolongée et la Route La ripisylve est un espace d'échanges, entre les milieux terrestres et le milieu aquatique. Par sa présence continue le long de la rivière, elle guide et permet la circulation de la faune dans une relative sécurité en offrant un effet corridor.

L'intégration future de l'ancien site (ATMEL/ MICROCHIP) au site actuel de ST MICROELECTRONICS aura pour conséquence d'enclaver les entreprises localisées sur l'avenue Célestin Coq prolongée. Aussi, cette voie doit être raccordée à la départementale D46b dite route de Favary face à l'entrepôt LIDL.

Ce raccordement enjambera le valat de Favary et doit traverser une zone d'espace boisée classée (EBC) dans le PLU actuel. Dans le projet du PLUI cette zone d'une centaine de mètres carrés sera classée en ripisylve et non plus en EBC. La commune souhaite supprimer cette zone de ripisylve pour être en mesure de réaliser un ouvrage d'art surplombant le valat. Afin d'apporter la mesure compensatoire règlementaire de suppression de ripisylve, la commune propose qu'elle soit compensée par une surface au moins égale légèrement plus au nord en bordure de l'Arc. L'ouvrage d'art permettra la continuité de la circulation de la faune.

Cette demande est conforme à l'article 2.1.4 des dispositions générales du PLUI relative aux ripisylves à pérenniser qui conclut par : *La suppression d'une ripisylve ne peut concerner qu'une partie peu significative, inférieure à 15% de la ripisylve et à condition que cette partie soit reconstituée dans les mêmes proportions.*

